



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Ohnenheim (67)**

n°MRAe 2018DKGE233

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 août 2018 par la commune d'Ohnenheim (67), relative à la modification n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19 octobre 2006 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 23 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Ohnenheim porte sur des modifications de règlement concernant l'ensemble des zones du PLU ainsi que sur la transformation des Orientations particulières d'aménagement (OPA), datant de 2005, en Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant que :

- sur l'ensemble des zones urbaines (U, Ux, 1AU, 1AUx) et agricoles (A) : la réglementation du service d'assainissement pour les eaux pluviales et usées est actualisée ; sont ainsi précisées l'obligation d'un pré-traitement des eaux usées non domestiques ou industrielles avant raccordement au réseau d'assainissement ou l'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- dans les zones urbanisées (U) sont également modifiés : les conditions relatives à l'accès et à la voirie, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives, l'aspect extérieur des constructions et des clôtures, le stationnement ;
- dans les zones urbanisées à vocation économique (Ux), sont précisées des restrictions d'occupation du sol, les conditions admettant les habitations pour la surveillance ou le gardiennage, la largeur des voies d'accès, les conditions de desserte par les réseaux d'assainissement ;
- dans les zones à urbaniser (1AU), sont précisées dans le règlement les occupations et utilisations du sol admises et interdites, la desserte par les réseaux d'eau potable, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'aspect extérieur des constructions et des clôtures ;

- au sein des zones naturelles (N) dans un secteur de 3 ha déjà identifié Na, le règlement est modifié pour permettre, en plus de la restauration ou l'hôtellerie déjà possible, l'accueil d'un gîte équestre ; la mise en place de cette activité a pour objectif de pérenniser les bâtiments de l'ancien moulin et les espaces naturels environnant ; celle-ci serait limitée à l'hébergement de chevaux ainsi qu'à des aménagements de type carrière ou parcours équestre ;
- le secteur Na du vieux moulin est en partie concerné par un site Natura 2000, directive habitat « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche du Bas-Rhin », d'une superficie de 20 162 ha ; ce secteur est également inclus au sein d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1 « Ried d'Ohnenheim » et de type 2 « Zone inondable de l'Ill de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » ;
- de nouvelles OAP sont rédigées pour les secteurs les zones à urbaniser 1AUb (rue des Gentianes), 1AUc (rue de Bergheim) et 1AUd (secteur du château d'eau) qui prennent en compte les objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa région ;

Observant que :

- l'article 4 du règlement de l'ensemble des zones urbaines et agricoles précise que la gestion des eaux pluviales par les propriétaires sur leur parcelle peut se faire par réutilisation ;

Recommandant de rajouter à l'article 4 de chaque zone concernée la mention « conformément à la réglementation en vigueur » et de veiller à l'application de l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

- les autres modifications du règlement concernant les zones urbaines et agricoles ont soit peu d'impact sur l'environnement et le paysage, soit bénéficieront au paysage urbain ;
- le projet de gîte équestre permettrait de réhabiliter un site qui se dégrade fortement ; ce projet serait d'un impact limité sur les ZNIEFF existantes ainsi que sur la zone Natura 2000 dans la mesure où le règlement précise que les occupations et utilisations du sol ne sont admises que hors zone inondable et zone Natura 2000 ;
- la densité préconisée par le SCoT de 20 logements/ha pour les extensions urbaines est appliquée aux zones à urbaniser 1AUb à 1AUd mais pas à la zone à urbaniser 1AUa (quartier Sud) ;

Recommandant de compléter les OAP en précisant que la densité prévue par le SCoT en vigueur s'applique également à la zone à urbaniser 1AUa ;

¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, **avec la prise en compte des recommandations**, la modification n°2 du PLU de la commune d'Ohnenheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du PLU de la commune d'Ohnenheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 02 octobre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**